

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

sur le moyen unique : attendu que bidon, actuellement notaire a ars-sur-moselle, a souleve en cause d'appel l'incompetence, d'ordre public, du tribunal de metz, lequel, sur l'action en responsabilite intentee par la dame veuve cocar, a l'occasion d'actes passes alors qu'il etait notaire a mers-sur-mer (calvados), l'avait condamne au versement d'une somme a ladite dame; attendu qu'il est fait grief a l'arret attaque de repousser sa pretention; que, selon le pourvoi, sous le regime de l'ordonnance du 28 juin 1945, dont l'application en l'espece n'est pas contestee, il ressortirait que les actes d'un notaire demeurent, en raison des principes generaux de l'organisation du notariat, soumis, dans leur ensemble, a l'appréciation du tribunal du lieu ou l'officier ministeriel etait en charge lors des faits litigieux; mais attendu qu'il est exactement releve par la cour d'appel que si l'article 53 de la loi du 25 ventose, an xi, attribuait competence exclusive au tribunal de la residence du notaire en ce qui concerne l'action en responsabilite dirigee contre lui, en raison du prejudice qu'il aurait cause, de sorte que tout autre tribunal etait incompetent, meme si l'action etait independante de l'action disciplinaire, il n'en est plus ainsi depuis l'ordonnance du 28 juin 1945 qui, en son article 49, a expressement abroge ce texte et qui reglemente desormais en ses nouvelles dispositions uniquement l'action disciplinaire; qu'il en resulte qu'en dehors de cette derniere eventualite, la partie lesee avait l'obligation de porter son litige devant la juridiction de droit commun selon les principes reglant la competence; d'ou il suit que l'arret attaque n'a viole aucun des textes vises par le moyen; par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arret rendu le 20 novembre 1957 par la cour d'appel de colmar, chambre civile detachee a metz.

Publication : N° 303

Titrages et résumés NOTAIRE - RESPONSABILITE - ACTION EN RESPONSABILITE - COMPETENCE - COMPETENCE RATIONE LOCI

si l'article 53 de la loi du 25 ventose an xi attribuait competence exclusive au tribunal de la residence du notaire en ce qui concerne l'action en responsabilite dirigee contre lui, en raison du prejudice qu'il aurait cause, de sorte que tout autre tribunal etait incompetent meme si l'action etait independante de l'action disciplinaire, il n'en est plus ainsi depuis l'ordonnance du 28 juin 1945 qui, en son article 49, a expressement abroge ce texte et qui reglemente desormais en ses nouvelles dispositions uniquement l'action disciplinaire. il en resulte qu'en dehors de cette derniere eventualite, la partie lesee a l'obligation de porter son litige devant la juridiction de droit commun selon les principes reglant la competence.

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CIVILE 1

Audience publique du 10 octobre 1960 REJET.